

QUE monsieur Guillaume St-Onge nommé en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75064

Gouvernement du Québec

### Décret 815-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de lui permettre de poursuivre ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), le Chantier de l'économie sociale est un interlocuteur privilégié du gouvernement en matière d'économie sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 30 novembre 2020, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 (PAGES) qui prévoit la poursuite du financement du Chantier de l'économie sociale pour un montant de 1 770 000 \$ sur deux ans, soit 885 000 \$ en 2021-2022 et 885 000 \$ en 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions

qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 885 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de poursuivre ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Chantier de l'économie sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 885 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de poursuivre ses activités;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Chantier de l'économie sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75065